



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2013-6666-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE**

EN REPUBLIQUE TCHEQUE

DU 18 JUIN 2013 AU 27 JUIN 2013

**AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE APPLIQUES
A LA PRODUCTION ET A LA MISE SUR LE MARCHE DES PRODUITS DE LA PECHE**

***NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL
[N° DE REF. DG(SANCO)/2013-6666]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE
SITE, IL N'A CEPENDANT
AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU
TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

SYNTHESE

Le rapport présente les résultats d'un audit que l'Office alimentaire et vétérinaire a effectué en République tchèque, du 18 au 27 juin 2013, dans le cadre de son programme d'audits dans les États membres.

L'audit avait pour objectifs de vérifier que, globalement, les contrôles officiels sont réalisés conformément à la législation de l'Union, et d'évaluer si le système de contrôle en place pour la production et la mise sur le marché des produits de la pêche respecte les exigences de l'Union européenne.

Le rapport conclut que la République tchèque a mis en place un système de contrôle adéquat et efficace, qui couvre les produits de la pêche et leur chaîne de production et permet de vérifier la conformité avec les exigences applicables de l'Union européenne. Ce système de contrôle permet, d'une manière générale, à l'autorité compétente de fournir des garanties appropriées en ce qui concerne la sûreté alimentaire des produits de la pêche. Ces garanties sont toutefois affaiblies par les déficiences observées durant l'audit, notamment l'absence d'orientations formelles concernant les inspections dans le secteur des produits de la pêche, l'application de méthodes incorrectes pour le système HACCP et les autocontrôles, ainsi que l'absence de contrôles des hydrocarbures aromatiques

polycycliques et des parasites.

Le rapport adresse une série de recommandations à l'autorité compétente tchèque afin qu'elle corrige les insuffisances relevées et améliore le système de contrôle actuel.

Recommandations

IL CONVIENT QUE L'AUTORITE COMPETENTE PRESENTE AUX SERVICES DE LA COMMISSION, DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA RECEPTION DU RAPPORT, UN PLAN D'ACTION VISANT A ASSURER LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS CI-DESSOUS EN MATIERE D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PECHE VERS L'UNION EUROPEENNE, ASSORTI D'UN CALENDRIER D'APPLICATION DUDIT PLAN.

N°.	Recommandation
1.	Veiller à ce que les inspecteurs effectuant les contrôles officiels des produits de la pêche disposent d'instructions, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	Veiller à ce que les inspecteurs effectuant les contrôles officiels des produits de la pêche reçoivent une formation adéquate, conformément à l'article 6, point a), du règlement (CE) n° 882/2004.
3.	Veiller à ce que les exploitants du secteur alimentaire informent immédiatement l'autorité compétente de toute modification de l'étendue de leurs activités ou de leurs équipements de production, afin de garantir que leurs conditions d'agrément sont encore remplies, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III, chapitre I, point 1, b), i) du règlement (CE) n° 854/2004.
4.	Veiller à ce que les contrôles officiels effectués dans le secteur de l'aquaculture destinée à la production alimentaire couvrent tous les sujets énumérés à l'annexe I, partie II, du règlement (CE) n° 852/2004 et notamment son point 4 e).
5.	Veiller à ce que le système HACCP établi par les exploitants du secteur alimentaire détermine les points de contrôle critiques conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 852/2004.
6.	Veiller à ce que les hydrocarbures aromatiques polycycliques soient couverts par le programme de contrôle officiel, conformément à l'annexe III, chapitre II, D, du règlement (CE) n° 854/2004, en liaison avec le règlement (CE) n° 1881/2006.
7.	Veiller à ce que des contrôles officiels soient effectués sur les parasites dans les poissons d'eau douce, conformément à l'annexe III, chapitre II, point F, du règlement (CE) n° 854/2004, en liaison avec le chapitre V, point D, de l'annexe du règlement (CE) n° 853/2004.
8.	Veiller à ce que l'agencement des établissements de transformation des produits

N°.	Recommandation
	de la pêche permette de prévenir la contamination croisée, conformément à l'annexe II, chapitre I, point 2 c), du règlement (CE) n° 852/2004.
9.	Veiller à ce que les contrôles officiels permettent de prévenir et de détecter l'utilisation d'additifs non autorisés dans les produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 1333/2008.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6666